



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION LE BLUE WALL

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Toute personne majeure souhaitant adhérer à l'Association peut en faire la demande. Ladite demande sera automatiquement validée si elle ne se voit pas refuser à la discrétion du Conseil d'Administration dans les 24 heures suivant la demande.

Article 2 – Coût de la cotisation annuelle

Le coût de la cotisation annuelle pour adhérer à l'Association est fixé à 30€, il est précisé que cette cotisation n'est pas remboursable sauf cas spécifique à la discrétion du Conseil d'Administration. Ce coût peut être revu à chaque AGO.

Article 3 – Démission d'un membre du Conseil d'Administration – Exclusion – Décès d'un Adhérent

1. La démission doit être adressée au président du Conseil d'Administration par voie électronique à l'adresse ca@lebluewall.fr. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « Perte de la qualité d'adhérent » des statuts, l'exclusion d'un Adhérent peut être prononcée à l'entière discrétion du Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un Adhérent, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association. La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un Adhérent en cours d'année.

Article 4 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau (ci-après « Bureau ») conformément à l'article « Le Bureau » des statuts de l'Association.

Les rôles respectifs des membres du Bureau sont précisés ci-dessous.

4.1 – Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Le président a la capacité d'effectuer des délégations de pouvoir à destination des membres du Bureau.

Le président convoque les AGE et AGO et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En l'absence du président, ou si ce dernier n'est pas en mesure ou refuse d'agir, le vice-président devra



assumer toutes les fonctions du président, et sera de ce fait investi de tous les pouvoirs et soumis à toutes les restrictions du président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer à un autre membre, à un membre du Conseil d'Administration ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président pourra être révoqué conformément aux dispositions de l'article « Assemblée Générale Extraordinaire » des statuts de l'Association. Néanmoins, le président devra pouvoir présenter sa défense préalablement à toute décision de l'AGE. Il devra ainsi avoir connaissance des griefs invoqués contre lui préalablement à l'AGE devant statuer sur sa révocation. Un nouveau président sera élu lors de l'AGE de révocation.

4.2 – Vice-Président-e-

Au même titre que le président, il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. En cas d'incapacité du président et conformément aux stipulations de l'article « Conseil d'Administration » des statuts de l'Association, le vice-président assurera les fonctions du président par intérim avant le remplacement définitif du Président lors d'une AGE.

4.3 – Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est garant de la rédaction des procès-verbaux de réunions des AGO, AGE et du Conseil d'Administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

4.4 – Secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint accompagne le secrétaire dans l'accomplissement de ses missions.

En cas d'incapacité du secrétaire et conformément aux stipulations de l'article « Conseil d'Administration » des statuts de l'Association, le secrétaire-adjoint assurera les fonctions du secrétaire par intérim avant le remplacement définitif du secrétaire lors d'une AGO.

4.5 – Trésorier-e-

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il est garant de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'AGO qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à cinq cents (500) euros doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le président. Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

4.6 – Trésorier adjoint



Le trésorier adjoint accompagne le trésorier dans l'accomplissement de ses missions.

En cas d'incapacité du trésorier et conformément aux stipulations de l'article « Conseil d'Administration » des statuts de l'Association, le trésorier-adjoint assurera les fonctions du trésorier par intérim avant le remplacement définitif du trésorier lors d'une AGO.

Article 5 – Partage d'information et/ou de bonus exclusifs

Le partage d'information et/ou bonus exclusif matériel ou immatériel d'un Adhérent de l'Association Pourra entraîner son exclusion.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article « Règlement Intérieur » des statuts de l'Association.

Article 7 – Usage du matériel de l'Association

Tout Adhérent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié par l'Association. Il doit veiller également à ne pas égarer le matériel qui lui est confié.

Il est tenu de signaler sans délai aux membres du Conseil d'Administration toute perte, vol, détérioration accidentelle ou panne de matériel.

L'utilisation du matériel appartenant à l'Association pour l'exécution de travaux personnels, ou pour usage non conforme à sa destination propre est strictement interdite.

Lors de la fin de son adhésion, l'Adhérent est tenu de restituer à l'Association tous matériels et documents en sa possession appartenant à l'Association.

L'ensemble des documents et matériels transmis à l'Adhérent par l'Association sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Article 8 - Droit à l'image

Le Conseil d'Administration de l'Association se charge exclusivement de la prise de photographies et de vidéos pour les réseaux sociaux de l'Association. Le droit de réaliser des photographies est accordé à certains Adhérents par le pôle média de l'Association à titre exceptionnel lors d'événement ciblé et seulement pour la durée dudit événement.

En rejoignant l'Association, l'Adhérent autorise expressément l'Association à exploiter, reproduire, représenter et adapter le cas échéant par voie d'autorisation ou de cession accordée à un tiers :

- Son image (entendue comme recouvrant l'ensemble des attributs de ma personnalité notamment son image fixe ou mobile, son portrait, sa silhouette, sa voix, son nom, son prénom, son pseudo) (ci-après mon « image ») telle que fixée sur la(les) photographie(s)/vidéo(s) (ci-après « la (les) Photographie(s)/Vidéo(s) ») réalisées lors de la prise de vue/tournage des événements organisés par l'Association ;
- Ainsi que tout commentaire, opinion, interview ou écrit et d'une manière générale, tout texte qu'il aurait réalisé dans le cadre de cette prise de vues/tournage ;



- A titre gratuit et exclusif, pour le monde entier et pour une durée de 10 ans, à des fins promotionnelles à toutes fins de communication internet et/ou externe, ainsi qu'à toutes fins de relation publiques et presse, notamment sur les supports de diffusion suivants :

- DIGITAL, notamment sites internet de l'Association, tous réseaux sociaux (notamment Facebook, Instagram, Twitter, etc.) sites de partage de vidéos, internet mobile, emails, newsletters ;
- AFFICHAGE, tous formats en quantités illimitées ;
- PRESSE, nombre de parutions illimité ;
- EDITION, nombre de publications illimité ;
- AUDIOVISUEL, quel que soit le mode de diffusion, nombre de passages illimité.

Cette autorisation emporte le droit pour l'Association d'apporter à la fixation initiale de son image, commentaire, opinion, interview ou écrit toute modification, ajout (notamment de légendes, commentaire et/ou illustrations), suppression, recadrage, doublage etc. qu'elle jugera utile sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux attributs de sa personnalité.

Tous les matériels réalisés dans le cadre de la présente autorisation resteront la propriété exclusive de l'Association.

L'Adhérent reconnaît que le retrait des Photographie(s)/Vidéo(s) des réseaux sociaux et des sites de partage de l'Association (tels que notamment Twitter, Instagram etc.) peut s'avérer difficile, et accepte ainsi que la(les) Photographie(s)/Vidéo(s) puisse(nt) être maintenue(s) sur les réseaux sociaux et sites de partage concernés telle(s) qu'initialement postée(s), sous réserve que l'Association s'engage à ne pas reposter, ou à autoriser des tiers à reposter la(les) Photographie(s)/Vidéo(s) après l'expiration de la durée prévue ci-dessus.

Article 9 – Prévention, interdiction et sanction des comportements inappropriés

Dans le respect des principes de dignité, d'intégrité et de sécurité, tout comportement portant atteinte à la personne d'autrui est strictement interdit. Cela inclut, sans s'y limiter, toute forme de harcèlement (moral, sexuel ou autre), d'intimidation, de menace ou de violence, verbale ou physique, y compris sur les réseaux sociaux.

L'Association s'engage à promouvoir un environnement inclusif, bienveillant et respectueux pour l'ensemble de ses Adhérents. Afin de préserver la cohésion, la sérénité et le bon déroulement de ses activités, tout comportement inapproprié ou contraire aux valeurs de l'Association pourra faire l'objet d'un signalement et d'une évaluation par le Conseil d'Administration.

Cela inclut également toute situation, y compris relevant de la sphère privée, dès lors qu'elle porte atteinte, de manière directe ou indirecte, à l'image, à la réputation ou aux intérêts de l'Association. Le Conseil d'Administration se réserve alors le droit de prendre toute mesure disciplinaire qu'il jugera appropriée, dans le respect des statuts et des droits de l'Adhérent, lequel pourra faire valoir ses observations dans un délai raisonnable.